



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R06-2023-185

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

Sommaire

Conseil Départemental de Mayotte /

R06-2023-08-25-00001 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières RI : 6708 -17122-20531 (1 page) Page 3

R06-2023-08-25-00002 - Résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières RI : 6708 -17122-20531 (1 page) Page 5

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2023-08-24-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-343 abrogeant la décision tacite née le 21 août 2023 et portant décision après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un point de débarquement à Majocavo Koropa, commune de KOUNGOU (4 pages) Page 7

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2023-07-05-00001 - Arrêté n°2023-DAC-096 portant attribution d'une subvention de 5 000 à l'association CHICONI FM dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-03-01) (29 pages) Page 12

R06-2023-07-07-00001 - Arrêté n°2023-DAC-099 portant attribution d'une subvention de 360 au centre universitaire de recherche et de formation (CUFR) de Mayotte dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-03-01) (3 pages) Page 42

Préfecture de MAYOTTE /

R06-2023-07-17-00001 - Arrêté n°2023-SG-0628 portant délégation de signature à Mme Amina MOUSSA, directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté (5 pages) Page 46

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales /

R06-2023-08-23-00001 - Arrêté n°2023-SG-705 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profil de la commune de SADA (Acquisition de cuves de stockage d'eau du réseau pour équiper l'ensemble de ses bâtiments communaux) - exercice 2023 (3 pages) Page 52

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-08-25-00001

Résumé des avis de réquisition
d'immatriculation délivrés par la Direction des
Affaires Foncières RI : 6708 -17122-20531

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

| N° de la Réquisition | Nom du requérant | Commune | Section cadastrale | Superficie en m² |
|-----------------------------|-------------------------|-------------------|---------------------------|------------------------------------|
| RI 6708 | CDM | ACOUA | AB 367 | 97 |
| RI 17122 | CDM | KANI-KELI | AL 493 | 1585 |
| RI 20531 | CDM | BANDRABOUA | AL 284 | 2226 |

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-08-25-00002

Résumé des avis de clôture de bornage délivrés
par la Direction des Affaires Foncières RI : 6708
-17122-20531

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

| N° de la Réquisition | Nom du requérant | Commune | Section cadastrale | Superficie en m² | Date du bornage |
|-----------------------------|-------------------------|-------------------|---------------------------|------------------------------------|------------------------|
| RI 6708 | CDM | ACOUA | AB 367 | 97 | 03-mai-06 |
| RI 17122 | CDM | KANI-KELI | AL 493 | 1585 | 30-sept-15 |
| RI 20531 | CDM | BANDRABOUA | AL 284 | 2226 | 11-août-22 |
| RI 20578 | CDM | SADA | AP 852 | 877 | 15-juil-21 |

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-08-24-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-343 abrogeant la
décision tacite née le 21 août 2023 et portant
décision après examen au cas par cas du projet
d'aménagement d'un point de débarquement
à Majocavo Koropa, commune de KOUNGOU



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n°2023/DEALM/SEPR/ 343 du 24/08/2023
abrogeant la décision tacite née le 21/08/2023 et portant décision après examen au cas par cas du projet
d'aménagement d'un point de débarquement à Majicavo Koropa, commune de Koungou

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la légion de d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté n°2023-SG-DEALM-0574 du 8 juillet 2023, portant délégation de signature à M.Jérôme JOSSERAND, directeur par intérim de la direction de l'environnement, de l'aménagement du logement et de la mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n° 2023/DEALM/DIR/ 12 du 12 juillet 2023 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de réalisation d'un point de débarquement et d'une halle de pêche à Majicavo Koropa, reçu le 19/01/2023, faisant suite à la demande de complément en date 02/02/2023 , reçu le 27/07/2023 ;
- Vu** la consultation de l'Agence Régionale de Santé du 27/07/2023;

Vu l'avis du Parc Naturel Marin de Mayotte du 09/08/2023 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique 9b « infrastructures portuaires, maritimes et fluviales » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en la création d'un point de débarquement de la pêche de type estacade fixe sur pieux par :
 - la reprise de la rampe de mise à l'eau existante sur la plage de Majicavo Koropa (156 m²) ;
 - la réalisation d'un soubassement et d'un pourtour en enrochement, et d'une souille de 2 m de profondeur en pied de rampe pour éviter l'affouillement de l'ouvrage,
 - la mise en place d'un géotextile destiné à éviter le départ des éventuels fines tout en permettant le passage de l'eau,
 - la création d'un point de débarquement de la pêche (3m*6m) de type estacade fixe sur pieux permettant des manœuvres de chargements/déchargements des navires accostés en bout d'estacade dès la mi-marée,
 - la construction d'une halle de pêche,
- qui doit permettre de proposer des ouvrages, maritimes, terrestres et de donner les moyens aux acteurs locaux de développer la filière pêche et d'améliorer les conditions de travail des professionnels de la mer tout en permettant les accostages plus faciles pour le chargement et le déchargement des embarcations,

Considérant la localisation du projet,

- sur le littoral de Majicavo Koropa et dans la masse d'eau côtière du Grand récif Nord Est,
- sur l'emplacement actuel utilisée par les pêcheurs,
- se situe au droit d'une zone de transit et d'alimentation de mammifères marins,
- au droit d'une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique marine de type 2 (récif frangeant de Grande Terre et Petite Terre),
- dans le périmètre du PNMM,
- à 30 m d'un bosquet de mangrove de sonneriata alba (réservoir de la biodiversité) et d'une zone humide,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et que cette procédure prendra en compte les impacts sur les milieux aquatiques et l'environnement,
- que la demande de dérogation d'espèces protégées à laquelle le projet est soumis s'assurera de la bonne prise en compte de cet enjeu, en mettant en place des mesures ERC appropriées pour la protection de ces derniers,
- qu'en cas de présence d'animaux marins, les observations doivent être assurées par un observateur embarqué qualifié et dédié à l'observation des espèces,
- que le pétitionnaire est tenu d'effectuer une étude avant chantier de la turbidité et de la modélisation du bruit généré, afin de définir des seuils et d'un protocole d'intervention et en cas de dépassement de ces seuils, de procéder à la mise d'un suivi pendant la phase travaux,
- que des mesures environnementales seront mises en place lors de la phase des travaux notamment le dispositif anti MES, la mise en place d'une mesure de turbidité permettant de préserver la qualité des eaux et du milieu naturel, rideau de bulles, soft start, l'usage du guide de préconisation pour limiter les impacts des émissions acoustiques du MTES, etc,
- que les aléas recensés sur la zone du projet n'interdisent pas l'aménagement projeté mais que celui-ci ne doit pas les aggraver, et de s'assurer que les ouvrages ont bien été dimensionnés à partir des conditions mécaniques les plus courantes mais également les plus contraignantes (choc mécanique des vagues et cyclones),
- que le pétitionnaire est tenu de se rapprocher de l'unité risque naturel de la DEALM concernant les prescriptions associées au projet et de les respecter, prescriptions annexées au présent arrêté,
- que la présente décision n'inclut pas la halle de pêche qui a déjà fait l'objet d'une autorisation de construire et que les travaux ont déjà été effectués,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être notables ,

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet portant sur la réalisation d'un point de débarquement pêche à Majicavo Koropa n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

Article 3 : Voies et délais de recours :

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Monsieur le ministre de la transition écologique

Grande Arche
Tour Pascal A et B

92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié à la Commune de Koungou représentée par M. BAMCOLO Assani Saindou, Maire.

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au Directeur de la Direction de
l'Environnement, de l'Aménagement
du logement et de la Mer de Mayotte

Christophe TROLLE

Annexe

Unité risques naturels

Les prescriptions qui s'appliquent au projet sont les suivantes :

Compte tenu du classement en zone 3, les règles de construction parasismiques régies par "l'Eurocode8" ou pour la construction de bâtiments simples, les règles simplifiées PS-MI « construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés » s'appliquent.

Reprise de la rampe de mise à l'eau :

Cette partie du projet est exposé à l'**aléa fort d'inondation par submersion marine ainsi qu'à l'aléa fort RTC**. Étant donné que cet équipement nécessite la proximité de la mer, cet équipement est autorisé sous réserve que le pétitionnaire fournisse **une attestation** établie par l'architecte du projet ou par un expert **garantissant la prise en compte des prescriptions d'une étude technique préalable** dont l'objectif est de minimiser l'impact du projet et de s'assurer que cet aménagement ne va pas créer d'augmentation des risques d'érosion au droit du projet ou par effet induit et incluant la pérennité des installations vis-à-vis du choc énergétique des vagues (zone de choc mécanique des vagues) et des affouillements.

Ponton :

Cette partie du projet est exposé à l'**aléa fort d'inondation par submersion marine ainsi qu'à l'aléa fort RTC**. Étant donné que cet équipement nécessite la proximité de la mer, cet équipement est autorisé sous réserve que le pétitionnaire fournisse une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert **garantissant la prise en compte des prescriptions d'une étude technique préalable** dont l'objectif est de minimiser l'impact du projet et de s'assurer que cet aménagement ne va pas créer d'augmentation des risques d'érosion au droit du projet ou par effet induit et incluant la pérennité des installations vis-à-vis du choc énergétique des vagues (zone de choc mécanique des vagues) et des affouillements.

De plus, compte tenu du risque cyclonique, les installations pouvant être endommagées ou projetées **devront être démontables et amovibles en moins de 4 jours** (éléments justificatifs à apporter à l'appui de la demande d'autorisation). De plus, l'exploitant doit fournir un engagement pour le retrait de ces équipements avant le passage d'un cyclone dès le début de l'alerte cyclonique.

Préconisations Ae :

– Que l'observation avant démarrage des travaux (**Pre-watch**) prévue doit servir à s'assurer de l'absence d'individus dans un périmètre précis qui reste à définir selon l'impact acoustique des travaux, et en cas de présence d'animal, les travaux ne démarrent pas tant que l'animal est toujours présent.

– l'utilisation du guide suivant du MTES : « préconisations pour limiter les impacts des émissions acoustiques en mer d'origine anthropique sur la faune marine » : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20preconisations%20pour%20limiter%20l%20impact%20des%20bruits%20sous-marins%20sur%20la%20faune%20marine.pdf>

– d'informer l'équipe technique du PNMM la date du démarrage et de la fin des travaux et de lui envoyer une copie des rapports/modélisations initiaux acoustiques et de turbidités, protocoles et suivis en phase travaux.

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-05-00001

Arrêté n°2023-DAC-096 portant attribution
d'une subvention de 5 000 à l'association
CHICONI FM dans le cadre des crédits délégués
par le ministère de la culture (Crédits
contractualisés programme 361-03-01)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-096 du 05/07/2023
portant attribution d'une subvention de 5 000€
à l'association CHICONI FM
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-03-01)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » - Action 03, « Langue française et langues de France » ;
- VU la sous-action 01 « Politique linguistique » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association CHICONI FM décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 5 000 € (Cinq mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association CHICONI FM au titre du programme 361, dans le cadre de l'appel à projets « Valorisation culturelle des langues régionales », pour le projet « de développement d'un labyrinthe des jeux, question/réponse, en Kibushi et Shimaore à la télévision Chiconi FM-TV ».

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : 55 Rue Bentséhou – 97670 CHICONI

SIRET : 792 001 091 00018

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association CHICONI FM :

Banque : Crédit Agricole

Code BIC : AGRIRERX

IBAN : FR76 1990 6009 7490 0285 5768 413

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
Titre : 03 « Langue française et langues de France »
Catégorie : 01 « Politique linguistique »
Code d'activité : 036100120104

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES



Chiconi FM

Une radio sociale et solidaire

Association CHICONI FM

55 Rue Bentséhou
97670 Chiconi (Mayotte)

Siret : 792 001 091 00018
Site : <https://www.chiconifm.fr>

Tel: **0269 61 54 86**
Gsm : **0639 654304**
Mail: direction@chiconifm.fr

PROJET D'ACTION 2023



La pérennisation d'une activité radiophonique et télévisuelle : Chiconi FM

1

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION GENERALE | 3 |
| LE PROTEUR DU PROJET : L'ASSOCIATION CHICONI FM | 4 |
| 1. Présentation de l'Association Chiconi FM | 4 |
| 2. Le savoir-faire de l'association Chiconi FM auprès d'une population jeune | 5 |
| Chiconi FM, un projet commun dans le respect de la diversité | 5 |
| La radio Chiconi FM est à la fois musicale et sociale | 5 |
| La radio Chiconi FM se veut également une radio solidaire | 5 |
| 3. Organisation d bureau exécutif de l'association Chiconi FM | 6 |
| 4. L'équipe technique de l'association Chiconi FM | 8 |
| CONTEXTE DE REALISATION DU PROJET | 10 |
| 1. Eléments de la compréhension de la spécificité locale | 10 |
| Economie, culture et scolarisation | 10 |
| Education nationale : une tâche ardue, un engagement | 11 |
| 2. Rappel des objectifs et des missions de l'association Chiconi FM | 11 |
| PRESENTATION DU PROJET DE L'ASSOCIATION CHICONI FM | 14 |
| 1. Un projet à vocation partenariale | 14 |
| 2. La présentation des fiches actions 2023 | 16 |
| CONCLUSION GENERALE | 26 |



> INTRODUCTION GENERALE

Longtemps proposée comme une simple solution de lutte contre toutes formes de délinquance pour des enfants et des jeunes qui ne disposaient pas, à proximité de leur domicile, d'une formation répondant à leurs besoins, la radio associative, apparaît aujourd'hui comme une réponse sociale et éducative au service de la réussite de tous nos jeunes auditeurs. Avec l'arrivée de la Covid-19, nous sommes contraints de réadapter la prise en charge de nos jeunes.

Cette modalité particulière de prise en charge offre en effet un espace-temps qui le distingue des autres lieux par son amplitude. Les auditeurs, participants aux ateliers sont pris en charge sur la totalité de leur temps (scolaire et personnel) durant la semaine. Ils évoluent alors dans un cadre de vie collective autre que celui de la cellule familiale. Notre station radio Chiconi FM est donc, tout à la fois, un lieu d'études et d'apprentissage et de socialisation, un lieu d'éducation, un lieu de vie en même temps que d'ouverture sur le monde.

Fidèles à notre vocation de mouvement d'idées et d'actions, toute l'équipe de Chiconi FM fera tout de son possible pour faire évoluer constamment ce projet. Notre idéal musical, social, solidaire et éducatif sera toujours le point de mire de ces évolutions. Ce projet définit des orientations pour donner du sens à la pérennisation de l'action éducative, et des perspectives d'action à court et moyen terme, partagées par tous les auditeurs pour les années à venir, de 2019 à 2025 : un projet ambitieux et réaliste, en prise avec les réalités sociales de ce début de XXIème siècle.

Fort de ses engagements, Chiconi FM diffuse à la radio 104.5 FM (et prochaine à travers la 94.4 FM pour l'EST de Mayotte) ainsi qu'à la télévision la chaîne 10 de la TNT dans le département de Mayotte de le 16 août 2022. En effet, plusieurs publications seront faites via cette plateforme pour informer la population mahoraise au plus large que possible.



La pérennisation d'une activité radiophonique et télévisuelle : Chiconi FM

3

> PORTEUR DU PROJET : L'ASSOCIATION CHICONI FM

1. Présentation de l'association Chiconi FM

Cela fait maintenant neuf ans que fonctionne l'Association Chiconi FM. Nous avons lancé l'association avec seulement cinq personnes qui ont des idées et des valeurs associatives partagées.

L'association Chiconi FM est fondée le 06 mars 2013 entre les adhérents. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. L'association a pour but de promouvoir l'action radiophonique dans la commune de Chiconi. « *L'association CHICONI FM est née d'une volonté multiple de ces fondateurs : promouvoir la mise en place d'une nouvelle technique d'information et de télécommunication au profit de la population Mahoraise. Aujourd'hui, à travers son site Internet (<https://www.chiconifm.fr>), CHICONI FM vous édite en exclusivité des nouveautés (Hit's, Latino, reggae, le Mgodro, Chansons Françaises, Interviews) dans le monde entier* ». Depuis le 22 février 2017, Chiconi FM est écoutée dans toute la partie ouest de la 101^{ème} Département via la voie Hertzienne sur la fréquence 104.5 Mhz. Mais, Chiconi FM est plus qu'une radio : Une chaîne de télévision est également en perspective. La preuve des émissions expérimentales sont diffusées sur notre site Internet 24h/24 et 7j/7 (reportages sur Mayotte, des courts métrage réalisés par l'association, des clips vidéo, etc.). Depuis l'année 2019, les émissions sont couplées entre la Webtv, les réseaux sociaux et la Radio 104.5 FM. Comptant sur l'expertise de chacun des collaborateurs, nous souhaitons mener à terme de nombreux projets afin de **répondre aux attentes des Mahorais à travers la nouvelle technologie de l'information et de la télécommunication.**

Depuis le 15 décembre 2022, Chiconi FM s'est dotée d'une autorisation pour émettre sur la chaîne 10 de la TNT à Mayotte. La venue de cette nouvelle télévision dans le paysage mahorais fera de Chiconi FM une plateforme départementale. Face à cette montée en charge, nos exigences se multiplient pour mieux répondre aux besoins criant de ce territoire.

Depuis son lancement officiel en date du 16 août 2022, Chiconi FM-TV diffuse en continu le programme de divertissement au profit des mahorais tels que : reportage, des interviews, un peu plus de cultures, etc.

Chiconi FM dispose un cadre associatif structuré permettant de répondre aux attentes de la population. Pour ce faire, un bureau administratif est constitué avec un Président, un Trésorier Général, un Secrétaire Général permanent et une équipe d'Administrateurs formée des conseillers techniques investis pour la réalisation de nos actions afin qu'elles soient pérennes.

L'association est dirigée par un Bureau Exécutif de 8 membres élus pour deux années par l'assemblée générale au scrutin secret. Les membres sont rééligibles. Des élections sont donc organisées tous les deux ans pour élire les 1/3 sortant afin de permettre une évolution et une réflexion permanente.



La pérennisation d'une activité radiophonique et télévisuelle : Chiconi FM

4

2. Le savoir-faire de l'association Chiconi FM auprès d'une population jeune

Le savoir-faire de l'association Chiconi FM peut se traduire en trois volets :

Chiconi FM, un projet commun dans le respect de la diversité

L'Association Chiconi FM exerce depuis sa création ce rôle irremplaçable de vecteur de communication locale. Elle s'appuie sur un réseau d'une dizaine de radios locales privées à statut associatif. Elle couvrira la totalité du territoire de Mayotte, et constituera pour les membres de son réseau un indispensable outil dans le cadre de ses missions qui sont :

- Autour d'une volonté d'aménagement du territoire ;
- La mise en commun et l'échange de programmes d'intérêt local, axés sur l'emploi ; la formation des jeunes, l'insertion sociale, le développement artistique et culturel à Mayotte.

La radio Chiconi FM est à la foi musicale et sociale

Chiconi FM se veut musicale car elle met en avant les productions des artistes locaux (travail de partenariat avec par exemple avec le groupe Klan Demba, 70 flows, Jean Brice Toly, Baba Mayanga, Babadi, Bohouss, Dj Houssain, El-Had, et autres, etc.).

Chiconi FM s'inscrit au sein d'une organisation sociale et musicale dans le secteur de la radiophonie. Elle travaille solidairement avec les collectivités, les autres associations, et les entreprises de Mayotte. Elles développent des projets associatifs afin de répondre au mieux à la diversité des situations auxquelles font face les Mahorais.

Chiconi FM soutient une valeur sociale car elle lutte systématiquement contre toute forme de discrimination et au-delà de l'objet même de l'association, en améliorant les conditions de vie de chacun et en soutenant la place et l'action des associations Mahoraises. Par ailleurs, l'association favorise tout partenariat qui s'inscrit dans une démarche de responsabilité sociale et environnementale.

La radio Chiconi FM se veut également une radio solidaire

La radio Chiconi FM a pour vocation locale l'élaboration et la diffusion des programmes réalisés par des bénévoles, des groupes scolaires et des professionnels, dans les domaines culturel, social, politique, et économique :

- associant les acteurs de la vie associative et culturelle de Mayotte en leur offrant des espaces de parole afin de prolonger leurs actions, et en s'appuyant notamment sur les points forts de l'actualité de la région ;
- à travers une grille des programmes qui reflète les préoccupations locales, et en s'appuyant sur des ateliers radio en direction des scolaires, en partenariat avec les centres socioculturels, les établissements spécialisés ;
- par des échanges de programmes avec des radios associatives dans le cadre du réseau (échange de programmes radiophoniques) ;
- grâce à la formation des bénévoles (techniques journalistiques et radiophoniques), et stagiaires (étudiants, lycéens, collégiens).



La pérennisation d'une activité radiophonique et télévisuelle : Chiconi FM

5

3. Organisation de bureau exécutif de l'association Chiconi FM

Le Bureau Exécutif est chargé d'administrer et de veiller au bon fonctionnement de l'association CHICONI FM. Les membres du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale par bulletins secrets pour une durée de deux ans et peuvent être réélus sans limitation de durée. Toute personne physique majeure adhérente à l'association CHICONI FM depuis minimum un an sans interruption peut être membre du Bureau Exécutif. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment la qualité pour agir en justice au nom de l'association. En cas de vacances, le Bureau prévoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

A noter que depuis juillet 2019, Chiconi FM se dote d'une coordination à temps plein qui coordonne et organise ses activités pédagogiques et éducatives de l'association. Dans ses missions, elle réalise également des émissions à la Radio et à la télévision sous forme des revues hebdomadaires, des interviews et autres.



La pérennisation d'une activité radiophonique et télévisuelle : Chiconi FM

6

Ainsi la composition de Bureau Exécutif actuel se structure de la manière suivante :

| NOM | PRENOM | FONCTION | PROFESSION | ADRESSE |
|--------------|----------------|-----------------|----------------------------------|--|
| MARSSEL | Adolph | Président | Professeur Economie Gestion | 55 Rue Benstséhou 97670 Chiconi |
| VITTA | Adidja | Secrétaire | A la recherche d'emploi | Rue de Sohoa Chiconi Kavani 97670 Chiconi |
| SOIBAHA DINE | Ahmed | Trésorier | Responsable du personnel Tama | Rue de la mosquée Pamandzi Kéli Labattoir 97605 Mamoudzou |
| SOULAIMANA | Moustadjaba | Administratrice | Assistante de Direction | Chiconi Kavani rue de sohoa 97670 Chiconi |
| MARSSEL | Alyda | Administrateur | Informaticien | Route de la Mairie Chiconi Kavani 97670 Chiconi |
| ALBERT | Ousséni | Administrateur | Surveillant au collège | Quartier Ambani Ankabour 97670 Chiconi |
| MOUSTAKIMA | Fatahoussoundi | Administrateur | Agent Polyvalent | Place de la Mairie Chiconi Kavani 97670 Chiconi |
| MARSSEL | Sadadidine | Administrateur | Chauffeur Poids Lourd | Rue de la Mairie Chiconi Kavani 97670 Chiconi |

Date de la dernière modification : **le 24 janvier 2016**



La pérennisation d'une activité radiophonique et télévisuelle : Chiconi FM

7

4. L'équipe technique de l'association Chiconi FM est composée de :

✓ Rédacteur en chef

Il rédige l'émission : ses titres, ses annonces, ses enchaînements, son contenu parlé... Il accompagne les journalistes et les animateurs dans la rédaction de leurs projets, leurs lancements ...

✓ Réalisateur

Il prépare le conducteur de l'émission et coordonne tous les rôles jusqu'à la synchronisation de tous les acteurs autour de l'enregistrement final. Il encadre l'équipe pendant l'émission.

✓ Programmateur

Il peut être expert en un genre, un style et un choix des sons qui seront diffusés à l'antenne. Il rédige la play-list.

✓ Technicien de mixage

Il réalise l'enregistrement de l'émission pour sa diffusion. Il ouvre les micros, passe les jingles, les musiques, les interviews pré-enregistrées...

✓ Journaliste (reporter)

Il part sur le terrain pour réaliser des reportages, des interviews, des investigations... Il intervient également en direct pour mener des interviews, des débats...

✓ Preneur de son

Il procède à l'enregistrement (en intérieur ou extérieur) des voix, des musiques, des ambiances sonores...

✓ Animateur d'antenne

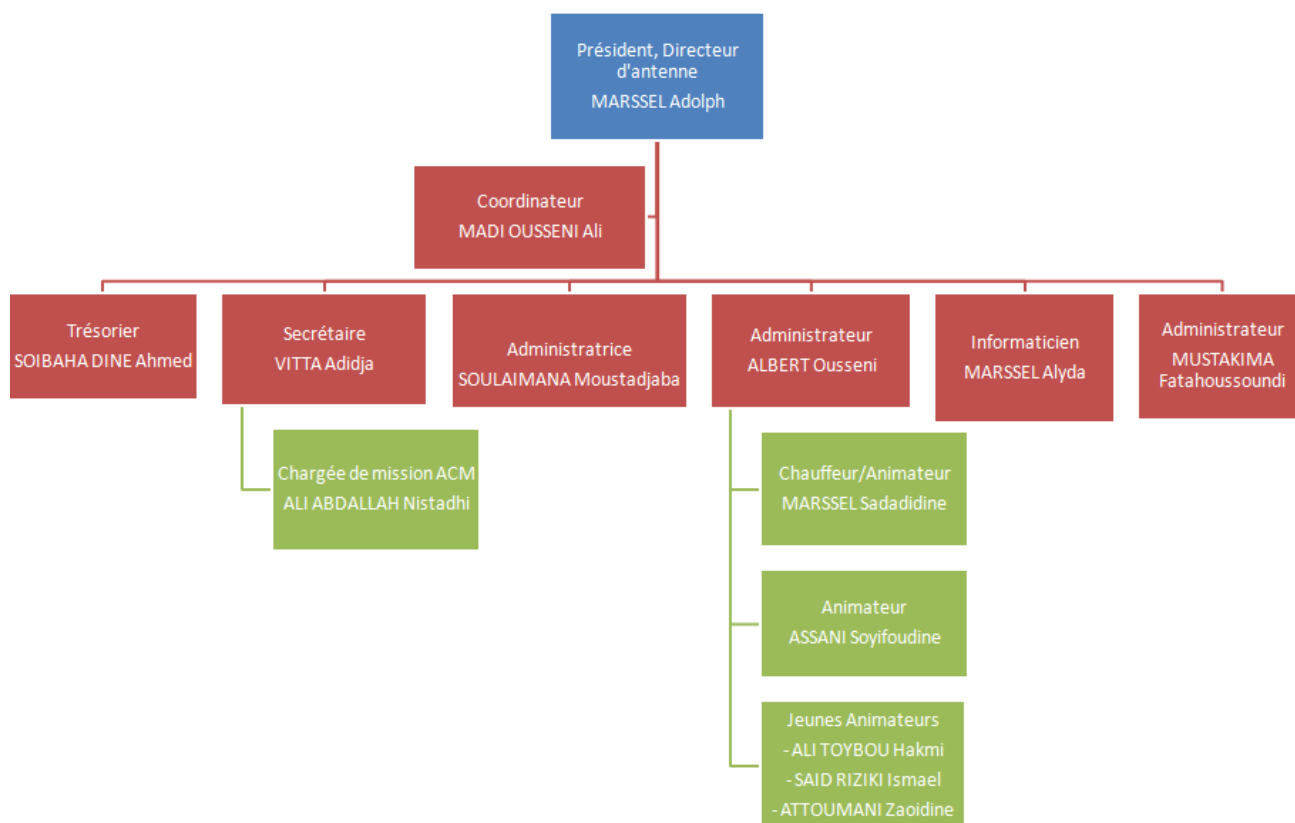
Il peut être un simple speaker ou journaliste et mène l'émission (lancement, transitions, interview, débat...) de son début jusqu'à sa fin.

✓ Technicien de montage audio-numérique

Il crée des jingles, l'habillage, la coupe des interviews...



L'organigramme de Chiconi FM en 2023



> CONTEXTE DE REALISATION DU PROJET

Il apparait comme évident que le contexte mahorais est très différent de celui de la métropole ou des autres départements d'outre mer.

« Mayotte, 101^{ème} département ; un territoire insulaire en mutation rapide. »

1. Eléments de la compréhension de la spécificité locale

Dénommée alternativement île au lagon, île aux parfums ou l'Hippocampe, Mayotte est située dans l'hémisphère sud, entre l'équateur et le tropique du Capricorne, à l'entrée du Canal du Mozambique, à mi-chemin entre Madagascar et l'Afrique. Elle forme un petit archipel volcanique de 374 km² (la Grande-Terre, la Petite Terre ainsi que les autres îles et îlots situés dans le récif les entourant).

▪ **Économie, culture et scolarisation.**

D'un point de vue social et économique, la société mahoraise est passée, en trois décennies d'une organisation autour du troc à une société de consommation moderne et occidentalisée. Parallèlement, s'est imposée une société de services au sein de laquelle la part du salariat est de plus en plus importante, avec une prépondérance marquée du salariat au sein de la fonction publique qu'elle soit d'État ou territoriale. L'économie mahoraise est en construction et reste fragile et assez peu dynamique (Le taux de chômage de 27% en 2019). Les effets essentiels de la vitesse de développement du territoire sur le modèle culturel mahorais et le contexte socio-économique peuvent se résumer à une « perte ».

C'est clairement un choc et une révolution culturelle que cette société a vécu au travers de cette évolution vraisemblablement trop rapide, attaquant en profondeur le fonctionnement des structures de socialisation, la nature du lien social et des pratiques sociales usuelles qui se voient bouleversées et malmenées.

La jeunesse mahoraise, plus de 50 % de la population est âgée de moins de 20 ans, se trouve tiraillée, entre les deux cultures, entre les deux modèles proposés. Les difficultés rencontrées par les parents, à transmettre des valeurs à leurs enfants sont importantes, valeurs qui semblent ne plus être en adéquation avec le fonctionnement sociétal actuel. Néanmoins, le modèle culturel traditionnel et son organisation sociale est encore très présent et conditionne très fortement la place et le rôle de chacun.

Cette société très traditionnelle, en pleine mutation, subit des changements sociaux et organisationnels fondamentaux (rupture entre les modes de vie intergénérationnels, urbanisation massive, disparition des « Fundi » - maîtres - et de la justice cadiale etc...) dont les conséquences ne sont pas mesurées sur le lien social. Par ailleurs, environ 40% des Mahorais parlent peu ou mal le français, langue officielle de Mayotte.



La langue principale, dénommée Shimaoré à Mayotte, est l'une des variations de la langue comorienne, issue du brassage des populations. Les migrations malgaches sont aussi visibles et se décèlent notamment par l'usage d'une autre langue, le Kibuchi.

▪ **Éducation nationale : une tâche ardue, un engagement.**

À Mayotte, la scolarisation généralisée, pour tous, est assez récente, ayant débuté aux alentours des années 1975, depuis, l'éducation nationale se heurte à deux obstacles majeurs : la nécessité de mettre en place une scolarisation de masse, et, deuxième obstacle, qui s'avère être de taille puisqu'il est un élément majeur de la réussite scolaire : la maîtrise du français.

A la rentrée 2022-2023, Mayotte compte désormais plus de 110 900 élèves scolarisés dans le premier et le second degré public, soit environ 40% de la population totale. « *En l'espace d'une année scolaire, Mayotte a gagné 5.126 élèves, soit une augmentation de 4,2 % des effectifs depuis la rentrée 2017. L'académie explique cette progression par l'amélioration des taux d'accès à l'entrée en 6^e, 3^e, 2^{nde} et 1^{ère} et bien évidemment par la démographie de l'île.* ».

A Mayotte, les programmes scolaires sont identiques à ceux de métropole. Le français étant ici, à minima une langue seconde, lorsqu'elle est parfois pratiquée au quotidien. Des difficultés d'apprentissage apparaissent dès l'école maternelle et le CP concentre les échecs scolaires. En 2017, 17 % des écoliers n'avaient pas été préscolarisés à l'entrée en CP.

Ainsi, même si l'Education Nationale a déployé des moyens importants en matière de scolarisation des enfants, ces moyens demeurent insuffisants puisqu'il s'agit d'un système éducatif récent qui se heurte à une évolution démographique atypique.

Plus globalement, le contexte socio-économique reste complexe, difficile et peu porteur en termes d'insertion sociale et professionnelle, a fortiori pour les publics que nous accueillons, influant sur leur possibilité de projection.

La culture traditionnelle et ses modèles d'organisations sociétales et familiales confrontées aux exigences de modifications des pratiques sociales qu'impose le processus de départementalisation est en difficulté pour construire un système éducatif répondant aux besoins en évolution des jeunes.

2. Rappel des objectifs et des missions de l'association Chiconi FM

Pour son développement et son lancement, l'association Chiconi FM oriente son projet sur des axes bien précis :

- Mener des actions en rapport avec le milieu radiophonique ;
- Prise en charge des jeunes volontaires aux activités proposées par la station (Réunir les bonnes volontés) ;
- Faire de la radio Chiconi FM une activité d'échange et d'émergence de projets ;
- Développer les activités liées aux nouvelles technologies de communications et d'informations ;



La pérennisation d'une activité radiophonique et télévisuelle : Chiconi FM

11

- Responsabiliser les jeunes au sein d'un groupe (projets éducatifs, groupe de parole) ;
- Développer la socialisation des enfants ;
- S'occuper des jeunes pour lutter contre toute forme de délinquance en leur proposant des permanences au sein de la station radio (montage des émissions radiophonique) ;
- Découverte : valoriser la radio Chiconi FM en proposant des activités en les adaptant aux réalités locales ;
- Rassembler les motivations, les attentes de chacun ;
- Coordonner des projets d'actions éducatives en matière de la radiophonie ;
- Proposer des activités adaptées à l'âge des enfants sur des courtes périodes (exemple pendant les vacances scolaires) ;
- Fidéliser les jeunes au sein de l'association (actions sociales et culturelles) ;
- De favoriser l'insertion sociale en proposant des activités éducatives et de loisirs aux jeunes (Séjours de vacances, Accueil Collectif des Mineurs, Soutiens scolaires).

Pour mener à bien ces objectifs les rapports avec les associations partenaires viendront les renforcer. Pour ce faire, Chiconi FM vise à :

✓ **Répondre aux objectifs de mixité sociale et la préservation des valeurs (la solidarité et la socialisation), les fondements de la société mahoraise :**

- Faire intervenir les associations de la commune de Chiconi à travers leur projet associatif : sensibilisation aux différentes actions qu'elles souhaitent mettre en place dans la commune (faire passer les communiqués à la radio) ;
- Favoriser l'accès au plus grand nombre aux activités de la communication radiophonique « lors des vacances scolaires » (exemple les différents concours organisés par l'association) : « les jeunes talents de la commune de Chiconi » ;
- Toucher un nouveau public ;
- Insister sur la participation active, l'implication des membres et adhérents dans le but d'être efficace dans les actions à mener ;
- Tisser les liens plus précis avec les associations à travers des partenariats ;
- Coordonner et diffuser l'information au plus grand nombre.

✓ **Faire connaître nos actions radiophoniques en regroupant les activités par thème (exemple organisation d'une table ronde intergénérationnelle (jeunes, adulte), la mise en place de groupe de parole pour les jeunes étudiants de la commune de Chiconi (organiser des forums)) :**

- Sensibiliser les amateurs de la radiophonie de Mayotte ;
- Motiver et redynamiser les jeunes participants ;



La pérennisation d'une activité radiophonique et télévisuelle : Chiconi FM

12

- Proposer à chacun une expérience inoubliable à travers la nouvelle technologie d'information et de télécommunication ;
- Construire des liens personnels, profonds et durables avec la communication radiophonique et télévisuelle ;
- Favoriser la créativité ;
- Créer des échanges avec d'autres radios associatives du territoire qui partagent la même passion.

La rencontre se déroulera sur notre site habituel (Station Chiconi FM) et à l'extérieur dans le cadre des activités du terrain. Dans cette action, nous voulons ouvrir notre plateforme à tous les jeunes, avec des activités simples qui créeront une situation ou une expérience dans laquelle la nouvelle technologie de communication et d'information est « maître ». L'objectif étant de favoriser l'échange d'expérience entre les jeunes et les techniciens de la radio. « Sociale et solidaire », cette rencontre regroupe tous les amateurs de la communication radiophonique. Elle est également l'occasion de montrer aux jeunes qu'en matière de communication il n'y a pas de barrière. Rassembler les amoureux de la nouvelle technologie d'information autour de leur passion pour tisser un lien de solidarité dans notre commune. Les activités seront animées par une équipe d'animateur, et de bénévoles.

✓ **Proposer des stages favorisant une pratique mixte en diversifiant les activités pour qu'elles soient accessibles à tous :**

- Valoriser les processus de formation et d'implication ;
- Sensibiliser nos auditeurs, téléspectateurs et nos acteurs à suivre des stages de formations afin de permettre à notre association d'avoir des animateurs bien formés ;
- Intégrer les apprenants dans une démarche de projet ;
- Favoriser l'acquisition de savoir-faire, savoir-être et savoir-apprendre.

Lors de notre assemblée générale de constitution, en date du 24 Janvier 2016, le Président de l'association a mis l'accent sur sa volonté de tout mettre en œuvre pour que « la pérennisation et l'émergence de la nouvelle technologie d'information et la formation des jeunes, soient une réussite pour tous ».

Dans cette perspective, nous optons sur la performance de notre équipe dirigeante et d'encadrement. Cette démarche qualité sera mise en place tout au long de l'année, référant aux thèmes suivants :

- Accompagnement des projets associatifs en mobilisant l'équipe du conseil d'administration ;
- Ateliers d'expression sociale et culturelle ;
- Organiser, coordonner, et animer les activités audiovisuelles avec les auditeurs et téléspectateurs ;



- Organiser, piloter, animer des projets permettant de faire découvrir aux jeunes la citoyenneté, et l'autonomie dans la société.
- ✓ **Initier et faire découvrir la radio (inciter les jeunes à prendre contact avec la nouvelle technologie d'information).**

Cette action permet aux participants de prendre contact avec le média radio. Elle permet également aux auditeurs d'effectuer leurs choix en termes de loisirs. Educative et créative cette rencontre sera placée sur l'écoute, l'orientation, l'accompagnement, l'éducation et l'information. Ces activités ont une visée pédaogo-éducative et ont pour objectif de permettre aux participants de :

- Découvrir l'activité radiophonique ;
- Apprendre à construire une séquence radiophonique ;
- Connaître et pratiquer les différents rôles inhérents à toutes les activités radiophoniques (journaliste, animateur, etc.) ;
- Développer la curiosité des participants à travers les milieux qu'ils connaissent peu.

> **PRESENTATION DU PROJET DE L'ASSOCIATION CHICONI FM**

Comme prévu dans le projet de l'année dernière, ce projet 2023 est la consolidation des acquis de l'association Chiconi FM. Cette pérennisation ne pourra se faire que si les partenaires du terrain et financiers suivent nos actions. Sans cela, nous n'aurons pas les moyens suffisant pour réaliser ce projet.

1. Un projet à vocation partenariale

La mise en place de ce projet d'actions permet d'apporter une réponse aux besoins en matière de nouvelle technologie d'information et de télécommunication à l'échelle du territoire ne peut se réaliser qu'au travers d'un travail partenarial fort et affirmé. Travail partenarial avec les acteurs institutionnels comme la DRAJES, la DCS, la 3CO, la Politique de la ville, la Préfecture, FSER, la CAF et la CSSM, la Ligue de l'Enseignement, l'Académie de Mayotte, la CRESS, Vice-rectorat, Collège de Chiconi, Lycée Agricole de Coconi, la commune de Chiconi, sans oublier le Conseil Départemental, acteur fondamental de développement de l'île et de la Co-habilitation des dispositifs radiophoniques. Travail partenarial avec les acteurs du terrain (autres associations, services sociaux) qui pourront agir de manière concertée et transversale avec les actions proposées dans le projet. L'objectif recherché étant d'optimiser la satisfaction de nos auditeurs et de proposer des actions complémentaires.



La pérennisation d'une activité radiophonique et télévisuelle : Chiconi FM

14

2. La présentation des fiches actions 2023

L'Association Chiconi FM est en phase de pérennisation avec des actions tournées au plus proche des besoins de la population Mahoraise, de plus en plus spécifique au fur et à mesure que notre analyse et notre pratique s'affinaient. Tout au long de ce projet, nous ferons en sorte que tous les auditeurs qui nous écoutent puissent se retrouver sur certains besoins communs.

Devant cette approche d'évolution, nous travaillons sur trois options possibles :

- Faire de cette radio associative un outil de professionnalisation en faveur de tout le monde (la Radio Pour Tous) ;
- l'ouverture des actions éducatives nouvelles permettant l'accueil de tout type de publics (jeunes, parents, adultes, scolaires, adolescents, les enfants) ;
- l'ouverture de la chaîne de télévision Chiconi FM sur le canal 10 de la TNT permettra aux jeunes suivis par notre dispositif de s'ouvrir au monde (ateliers filmés, des rediffusions des événements, etc.)



Projet d'action 2023 : LES FICHES ACTIONS

Personne chargée de l'action :

Nom : MARSSEL Prénom : Adolph

Téléphone : 0639 65 43 04 Courriel : direction@chiconifm.fr

Intitulé de l'action 1 : « La pratique de Kibushi à la radio et télévision Chiconi FM-TV. »

Nouvelle action

Renouvellement d'une action

Devenue une langue régionale, le Kibushi est parlé par plus de 50% de la population Mahoraise. Cette action vise à faire respecter l'intérêt public dans la commune de Chiconi, car les majeures parties des jeunes se plaignent de ne pas avoir un suivi éducatif dans leur vie quotidienne. Elle vise également à initier les jeunes dans la vie citoyenne.

Mayotte se construit, avec des mutations de grandes ampleurs qui ont tendances à masquer les origines des lieux emblématiques. Ces histoires, ces espaces sont les résultantes de dynamique sociale, économique, humaine qui sont encore dans l'esprit de certains d'entre nous. Comment les conserver et les mettre en lumière afin de les transmettre à la jeune génération et les prochaines.

Objectif global :

- Produire des contenus audiovisuels à destination du public mahorais, par l'intermédiaire de Chiconi FM-TV, en particulier les jeunes. Une transmission de connaissance d'une génération à une autre, en langue locale (Kibouchi en particulier), pour préserver l'authenticité des expressions et la sincérité des faits.
- Renforcer le maintien du savoir faire Mahorais ;
- Permettre une diffusion plus large de la richesse Mahoraise aux habitants de l'île mais également hors territoire.

Description de l'action :

A partir d'un lieu emblématique ou historique de Mayotte, l'émission consiste à exposer les fondements de l'occupation du lieu, ses évolutions jusqu'à présent.

Un interviewer face à un invité, de préférence une personne en capacité de parler librement et en détail du sujet en langue locale :

- Des séquences assises, puis en mouvement autour du lieu ;
- Création de vidéo : présentation, reconstitution en 3D, projection d'image virtuelle, ...
- Une séquence question-réponses avec des jeunes en fin d'émission ;



La pérennisation d'une activité radiophonique et télévisuelle : Chiconi FM

16

- Donner la parole à des experts, pour expliquer des points de détails particuliers.

Une illustration, voire une initiation est déjà réalisée à travers le plateau télé de Chiconi permettant de repérer les lieux emblématiques de Chiconi. Une expérimentation qui se voit en grand car l'objectif de Chiconi FM est d'étendre le projet pour le reste de Mayotte.

Parmi les découvertes à réaliser à travers nos émissions, il y a des sculptures, les arts visuels tels que le dessin et la peinture, la musique traditionnelle et musique urbaine, les pratiques cultures dans ces lieux. On observe beaucoup de savoir-faire mahorais qui tendent à disparaître ou à perdre de l'importance et d'autres qui voient le jour à une vitesse poussive.

L'idée c'est d'identifier, de repérer ces personnes passionnées puis d'épauler chaque personnalité à faire attendre son savoir-faire pour le faire connaître au public et promouvoir son activité à travers une émission intitulée "KARINE-BANDA-KARINE : De génération en génération".

Il s'agit donc d'inviter ces personnes au studio pour une diffusion en direct ou différé, ils viennent avec leur création si ils veulent, les présenter leurs œuvres et ensuite échanger. Les personnes qui suivent l'émission peuvent réagir en direct pour créer une communication directe avec l'artiste.

Chaque émission sera produite et diffusée en langue régionale qui est le KIBUSHI.

Une rencontre intergénérationnel dans le but de favoriser des échanges entre passionnés et professionnels.

Publics bénéficiaires de l'action 2023 :

- Population mahoraise ;
- Personnes intéressées par Mayotte ;
- Les établissements scolaires ;
- Les archives de France, notamment du département de Mayotte.

Moyens mis en œuvre :

Ressources humaines

- ✓ 1 Animateur Radio et télé ;
- ✓ 1 Technicien pour la régie ;
- ✓ 3 Bénévoles de l'association faisant fonction de : journaliste, animateur, rédacteur, programmeur, technicien de montage, bénévoles.



La pérennisation d'une activité radiophonique et télévisuelle : Chiconi FM

17

Moyens matériels

En dehors de la mise à disposition des locaux (le studio Chiconi FM, salle d'accueil) par l'association, Chiconi FM s'engage à prendre en charge toutes les dépenses de fonctionnement (eau, énergie, etc.) et d'achat de matériel inhérents au fonctionnement de la structure (téléphone, matériel pédagogique, ordinateurs...). Chiconi FM dispose également des moyens matériels : le studio Radio Chiconi FM, les matériels de montage d'émission (table de mixage, microphone, ordinateur, platine CD, amplificateur, etc.), Salle d'accueil et de réalisation, crayon, bloc note, une imprimante, etc.

Lieu de réalisation :

Une initiative qui va se dérouler aux des studios de la radio Chiconi FM, autour de plusieurs émissions spécialement dédiées à cette conception pour une durée de 50 min chacune.

Les émissions seront diffusées à travers nos différents médias tels que : La Radio Chiconi FM à travers les fréquences 104.5 FM et 94.4 FM à Mayotte, le Live Facebook, site web www.chiconifm.fr, Dailymotion et la chaîne YouTube de Chiconi FM.

Grâce à cette action les bénéficiaires (jeunes et adultes) pourront dévoiler et faire connaître leur savoir faire à un public plus large mais aussi découvrir le monde des médias.

La durée prévue de l'action :

La date de mise en œuvre prévue de ce projet est le 02 janvier 2023. **Date ou période de réalisation** : du (le) |_01_|_04_|_2023_| au |_31_|_12_|_2023_|

Trésorier : Soibaha Dine Ahmed

Monsieur SOIBAHA DINE Ahmed
Trésorier de l'association CHICONI FM



Président : Marsse Adolph



ASSOCIATION CHICONI FM
Chiconi Kāvani - 55 Rue Bentchéhou
97670 Chiconi (Mayotte)
Tél: 0289 61 25 95-GSM: 0638 65 43 04
Site: 782 001 091 00018
<http://www.chiconifm.fr>



La pérennisation d'une activité radiophonique et télévisuelle : Chiconi FM

18

BUDGET PRÉVISIONNEL DU PROJET

Action 1 : « La pratique de Kibushi à la radio et télévision Chiconi FM-TV. »

ANNÉE
ou
EXERCICE DU
AU

| CHARGES | Montant ⁽¹⁾ | PRODUITS | Montant ⁽¹⁾ |
|--|------------------------|--|------------------------|
| CHARGES DIRECTES | | RESSOURCES DIRECTES | |
| 60 - Achats | 700 € | 70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | 100 € |
| 601 - Achats matières et fournitures | 300 € | 73 - Concours publics | |
| 606 - Autres fournitures | 400 € | 74 - Subventions d'exploitation ⁽²⁾ | 9 000 € |
| 61 - Services extérieurs | 2 070 € | État (préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités) : | |
| 613 - Locations | 1 500 € | <i>AAP DAC Langues régionales 2023</i> | 5 000 € |
| 615 - Entretien et réparation | 220 € | | |
| 616 - Assurance | 100 € | Conseil(s) Régional(aux) : | |
| 618 - Documentation | 250 € | | |
| | | Conseil(s) Départemental(aux) : | |
| 62 - Autres services extérieurs | 2 270 € | <i>CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE</i> | 3 000 € |
| 622 - Rémunérations intermédiaires et honoraires | 900 € | | |
| 623 - Publicité, publication | 900 € | Communes, communautés de communes ou d'agglomérations : | |
| 625 - Déplacements, missions | 350 € | <i>Mairie de Chiconi</i> | 1 000 € |
| 627 - Services bancaires, autres | 120 € | | |
| | | Organismes sociaux (CAF, etc.) : | |
| 63 - impôts et taxes | 150 € | | |
| 631 - Impôts et taxes sur rémunération | | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) : | |
| 633 - Autres impôts et taxes | 150 € | | |
| 64 - Charges de personnel | 3 893 € | L'agence de services et de paiement (emplois aidés) : | |
| 641 - Rémunération des personnels | 3 430 € | | |
| 645 - Charges sociales | 323 € | Autres établissements publics : | |
| Autres charges de personnel | 140 € | | |
| | | Aides privées (fondation) : | |
| | | | |
| 65 - Autres charges de gestion courante | 200 € | 75 - Autres produits de gestion courante | 583 € |
| | | 756 - Cotisations | 180 € |
| | | 758 - Dons manuels - Mécénat | 403 € |
| 66 - Charges financières | | 76 - Produits financiers | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | 77 - Produits exceptionnels | |
| 68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements | 400 € | 78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions | |
| 69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés | | 79 - Transfert de charges | |
| CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES AU PROJET | | RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET | |



La pérennisation d'une activité radiophonique et télévisuelle : Chiconi FM

19

| | | | |
|--------------------------|----------------|---------------------------|----------------|
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES | 9 683 € | TOTAL DES PRODUITS | 9 683 € |

| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ⁽³⁾ | | | |
|--|--------------|--|--------------|
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | | 87 - Contributions volontaires en nature | |
| 860 - Secours en nature | 200 € | 870 - Dons en nature | 200 € |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services | 200 € | 871 - Prestations en nature | 200 € |
| 862 - Prestations | | | |
| 864 - Personnel bénévole | | 875 - Bénévolat | |
| TOTAL | 400 € | TOTAL | 400 € |

| | | | | |
|---|-------------|---|-----------|------------------------------|
| La subvention sollicitée de | 5000 | objet de la présente demande représente | 52 | total des produits du projet |
| (montant sollicité / total du budget) x 100 | | | | |

Trésorier : Soibaha Dine Ahmed

Monsieur SOIBAHA DINE Ahmed
Trésorier de l'association CHICONI FM

Président : Marsel Adolph

ASSOCIATION CHICONI FM
Chiconi Kivani - 55 Rue Bantshou
97610 Chiconi (Mayotte)
Tél: 0269 61 25 06-GSM: 0639 65 43 04
Site: 792 001 091 00018
http://www.chiconim.fr



La pérennisation d'une activité radiophonique et télévisuelle : Chiconi FM

20

Intitulé de l'action 2 : « Le développement du labyrinthe des jeux, « question/réponse », en Kibushi et Shimaoré à la télévision Chiconi FM-TV. »

Nouvelle action

Renouvellement d'une action

Devenues langues régionales, le Kibushi et le Shimaoré sont populaires dans leurs usages à Mayotte. En effet, « des langues et des cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage ».

" Les enfants mahorais ne sont plus de culture orale, car depuis très petits, ils vont à l'école, et comme ailleurs, ils apprennent depuis leur plus tendre jeunesse à lire et à écrire en langue autre que la langue de leurs papas et leurs mamans." Rastami Spelo, président de l'association SHIME.

Mayotte se construit, avec des mutations de grandes ampleurs qui ont tendances à masquer les origines des lieux emblématiques. Ces histoires, ces espaces sont les résultantes de dynamique sociale, économique, humaine qui sont encore dans l'esprit de certains d'entre nous. Comment les conserver et les mettre en lumière afin de les transmettre à la jeune génération et les prochaines.

Objectif global :

- Faire découvrir l'importance du jeu dans le développement de l'enfant et son rôle médiateur dans les relations entre pairs, parents/enfant et entre les générations ;
- Favoriser l'accès aux jeux pour les familles à travers la ludothèque Développer les animations autour du jeu avec les familles Favoriser le « jouer avec », le jouer ensemble dans la relation parent/enfant ;
- Développer un esprit de compétition et de vivre ensemble au profit de la population de Mayotte ;
- Proposer des animations spécifiques parents – enfants tous les mercredis pour différentes tranches d'âge.

Description de l'action :

L'action se déroulera au sein des studios de Chiconi sous forme d'une émission en Direct à la radio (Fréquences 104.5 FM et 94.4 FM) et à la télévision Chiconi FM-TV, chaîne 10 de la TNT.

En effet, le département de Mayotte sera servi dans son intégralité par le biai de la plateforme mise à disposition du grand public par Chiconi FM. Les réseaux sociaux seront également mobilisés pour interagir avec le reste du monde.

Le Labyrinthe des jeux se voit comme une émission de grande importance dans la mesure où des thématiques seront ciblées. Les questions seront posées autour des thématiques liées à l'environnement, l'histoire de Mayotte, les monuments, le bien-être, les pratiques anciennes, etc. Un numéro de téléphone dédié sera communiqué aux



La pérennisation d'une activité radiophonique et télévisuelle : Chiconi FM

21

auditeurs et téléspectateurs : 0269 612586. Les émissions seront tournées tous les mercredis soirs, de 18 heures à 20 heures.

En cas d'une bonne réponse proposée par les participants des cadeaux leurs seront attribués. Chaque émission sera produite et diffusée en langue régionale qui est le KIBUSHI et ou le SHIMAORE.

Publics bénéficiaires de l'action 2023 :

- L'ensemble de la population de Mayotte (parents, jeunes, enfants, etc.).

Moyens mis en œuvre :

Ressources humaines

- ✓ 1 Animateur Radio et télé ;
- ✓ 1 Technicien pour la régie ;
- ✓ 3 Bénévoles de l'association faisant fonction de : journaliste, animateur, rédacteur, programmeur, technicien de montage, bénévoles.

Moyens matériels

En dehors de la mise à disposition des locaux (le studio Chiconi FM, salle d'accueil) par l'association, Chiconi FM s'engage à prendre en charge toutes les dépenses de fonctionnement (eau, énergie, etc.) et d'achat de matériel inhérents au fonctionnement de la structure (téléphone, matériel pédagogique, ordinateurs...). Chiconi FM dispose également des moyens matériels : le studio Radio Chiconi FM, les matériels de montage d'émission (table de mixage, microphone, ordinateur, platine CD, amplificateur, etc.), Salle d'accueil et de réalisation, crayon, bloc note, une imprimante, etc.

Lieu de réalisation :

Une émission qui va se dérouler au sein des studios de Chiconi FM, autour de plusieurs émissions, pour une durée de deux heures chacune.

Les émissions seront diffusées à travers nos différents médias tels que : La Radio Chiconi FM à travers les fréquences 104.5 FM et 94.4 FM à Mayotte, le Live Facebook, site web www.chiconifm.fr, Dailymotion et la chaîne YouTube de Chiconi FM.

L'intégralité de l'émission seront diffusées à la télévision, Chaîne 10 de la TNT, Chiconi FM-TV. Des rediffusions seront aussi programmées.

La durée prévue de l'action :

La date de mise en œuvre prévue de ce projet est le 02 janvier 2023. **Date ou période de réalisation :** du (le) |_01_|_04_|_2023_| au |_31_|_12_|_2023_|

Trésorier : Soibaha Dine Ahmed

Monsieur SOIBAHA DINE Ahmed
Trésorier de l'association CHICONI FM



Président : Marsel Adolph



ASSOCIATION CHICONI FM
Chiconi Kavani - 55 Rue Benisehou
97670 Chiconi (Mayotte)
Tél: 0269 61 25 86-GSM: 9639 65 43 04
Siret: 782 001 091 00018
<http://www.chiconifm.fr>



La pérennisation d'une activité radiophonique et télévisuelle : Chiconi FM

22

BUDGET PRÉVISIONNEL DU PROJET

Action 2 : « Le développement du labyrinthe des jeux, « question/réponse », en Kibushi et Shimaoré à la télévision Chiconi FM-TV. »

ANNÉE 2023
ou
EXERCICE DU 01/04/2023
AU 31/12/2023

| CHARGES | Montant ⁽¹⁾ | PRODUITS | Montant ⁽¹⁾ |
|---|------------------------|--|------------------------|
| CHARGES DIRECTES | | RESSOURCES DIRECTES | |
| 60 - Achats | 2 200 € | 70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | 100 € |
| 601 - Achats matières et fournitures | 2 000 € | 73 - Concours publics | |
| 606 - Autres fournitures | 200 € | 74 - Subventions d'exploitation ⁽²⁾ | 11 000 € |
| 61 - Services extérieurs | 2 070 € | État (préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités) : | |
| 613 - Locations | 1 500 € | <i>AAP DAC Langues régionales 2023</i> | 5 000 € |
| 615 - Entretien et réparation | 220 € | | |
| 616 - Assurance | 100 € | Conseil(s) Régional(aux) : | |
| 618 - Documentation | 250 € | | |
| | | Conseil(s) Départemental(aux) : | |
| 62 - Autres services extérieurs | 2 270 € | <i>CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE</i> | 3 000 € |
| 622 - Rémunérations intermédiaires et honoraires | 900 € | | |
| 623 - Publicité, publication | 900 € | Communes, communautés de communes ou d'agglomérations : | |
| 625 - Déplacements, missions | 350 € | <i>Mairie de Chiconi</i> | 1 000 € |
| 627 - Services bancaires, autres | 120 € | | |
| | | Organismes sociaux (CAF, etc.) : | |
| 63 - impôts et taxes | 150 € | | |
| 631 - Impôts et taxes sur rémunération | | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) : | |
| 633 - Autres impôts et taxes | 150 € | | |
| 64 - Charges de personnel | 3 893 € | L'agence de services et de paiement (emplois aidés) : | |
| 641 - Rémunération des personnels | 3 430 € | | |
| 645 - Charges sociales | 323 € | Autres établissements publics : | |
| Autres charges de personnel | 140 € | | |
| | | Aides privées (fondation) : | |
| | | <i>Entreprises privées</i> | 2 000 € |
| 65 - Autres charges de gestion courante | 200 € | 75 - Autres produits de gestion courante | 83 € |
| | | 756 - Cotisations | 83 € |
| | | 758 - Dons manuels - Mécénat | |
| 66 - Charges financières | | 76 - Produits financiers | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | 77 - Produits exceptionnels | |
| 68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements | 400 € | 78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions | |
| 69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés | | 79 - Transfert de charges | |
| CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES AU PROJET | | RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET | |



La pérennisation d'une activité radiophonique et télévisuelle : Chiconi FM

23

| | | | |
|--------------------------|-----------------|---------------------------|-----------------|
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES | 11 183 € | TOTAL DES PRODUITS | 11 183 € |

| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ⁽³⁾ | | | |
|--|--------------|--|--------------|
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | | 87 - Contributions volontaires en nature | |
| 860 - Secours en nature | 200 € | 870 - Dons en nature | 200 € |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services | 200 € | 871 - Prestations en nature | 200 € |
| 862 - Prestations | | | |
| 864 - Personnel bénévole | | 875 - Bénévolat | |
| TOTAL | 400 € | TOTAL | 400 € |

| | | | | |
|---|-----------------------------------|---|---------------------------------|------------------------------|
| La subvention sollicitée de projet | <input type="text" value="5000"/> | objet de la présente demande représente | <input type="text" value="45"/> | total des produits du projet |
| (montant sollicité / total du budget) x 100 | | | | |

Trésorier : Soibaha Dine Ahmed

Monsieur SOIBAHA DINE Ahmed
Trésorier de l'association CHICONI FM



Président : Marsse Adolph



ASSOCIATION CHICONI FM
Chiconi Kilivani - 95 Rue Bantathou
97870 Chiconi (Mayotte)
Tel: 0269 81 25 86-0384 80 26 85 43 04
Siret: 792 001 091 0018
http://www.chiconi.fr



La pérennisation d'une activité radiophonique et télévisuelle : Chiconi FM

24

Suites et prolongements prévus :

Le projet permet d'enrichir l'offre socioculturelle de la commune de Chiconi, de s'appuyer sur le média radio et télévisé pour travailler sur le regard, l'observation, l'analyse, le questionnement et d'offrir un moyen alternatif pour communiquer pour des personnes qui n'ont pas toujours une facilité à formuler les choses par des mots.

Communication et valorisation des actions

Types de communication (publication, conférence de presse....) , Outils de communication (affiches, guides, brochures...) :

Forte de ses dix ans de diffusion à la radio (<https://www.chiconifm.fr/direct-radio>) et sept années d'expérience sur la diffusion en continue sur le net (<https://chiconifm.fr/direct-tv>), la télévision CHICONI FM-TV (déclarée le 21 novembre 2014) s'inscrit dans le cadre de la pédagogie de notre territoire et dans l'ensemble de la manifestation diagonale initiée par notre Association Chiconi FM. Avec une montée en charge de la structure et pour mieux répondre aux attentes de la population, le redéploiement de nos actions à l'échelle départementale n'est plus qu'une nécessité pour l'association Chiconi FM dans le contexte Mahorais.

L'intégration de la chaîne Chiconi FM-TV sur le canal 10 de la TNT à Mayotte est encore une opportunité pour une meilleure promotion de nos actions de proximité.

A l'appui de cette demande des émissions expérimentales réalisées dans le cadre des restitutions autour de la langue KIBUSHI, disponibles à travers les liens suivants :

Places publiques à Mayotte : <https://www.youtube.com/watch?v=BccDv36Q-b8&t=3s>

Le SAR : https://www.youtube.com/watch?v=nlnTZ_laoH0&t=3226s

Ateliers radio : <https://www.youtube.com/watch?v=yQBMqtYoVZA&t=256s>

Le mariage traditionnel : <https://www.youtube.com/watch?v=yQBMqtYoVZA&t=259s>

Le mariage traditionnel suite : https://www.youtube.com/watch?v=0mmEo_CJiko

La valeur du cocotier : https://www.youtube.com/watch?v=W5fpzIL1_BM

Vie chère à Mayotte : <https://www.youtube.com/watch?v=sWAd3yWn19Q>

La famille : <https://www.youtube.com/watch?v=sVmUNdTgG14&t=2s>

La finale coupe du monde : <https://www.youtube.com/watch?v=2wyZILdmHkY>

Ses actions vont s'étendre sur tout Mayotte avec à la clé la mise en place d'une revue de presse locale délidée exclusivement en KIBUSHI sur les antennes de Chiconi FM.



> CONCLUSION GENERALE

La mise en place du projet audiovisuel en milieu scolaire nécessite une large mobilisation des acteurs (des élèves, parents, cadre éducatif, etc.) qui lui donnera toute son envergure. L'animateur référent radio, journaliste, techniciens contribuent largement à la réussite du projet en accompagnant son public dans la pratique radiophonique. Il ne leur sont pas demandés de tout savoir sur la radio mais quelques connaissances sont tout de même utiles pour transmettre de la valeur citoyenne aux enfants et aux jeunes.

Nous précisons également que l'outil radio nécessite d'avoir une certaine assurance et parler dans un micro n'est pas chose facile. Cependant, une bonne préparation facilite ce travail que l'on a à faire sur soi-même pour s'exprimer sur les ondes et c'est pour cela qu'il est primordial que les participants soient accompagnés en amont pour ne pas « subir le direct ».

Chiconi FM, une station Radio qui se situe dans un cadre associatif, éducatif et légal bien défini qui permettant à chacun d'évoluer en toute sécurité dans les pratiques radiophonique et télévisuelle.

Pour cette année 2023, « Chiconi FM doit répondre aux attentes de nos usagers. »



Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-07-00001

Arrêté n°2023-DAC-099 portant attribution
d'une subvention de 360 au centre
universitaire de recherche et de formation
(CUFR) de Mayotte dans le cadre des crédits
délégués par le ministère de la culture (Crédits
contractualisés programme 361-03-01)

ARRETE N° 2023-DAC-099 du 07/07/2023
portant attribution d'une subvention de 360 €
au Centre Universitaire de Recherche et de Formation (CUFR) de Mayotte
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-03-01)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » - Action 03, « Langue française et langues de France » ;
- VU la sous-action 01 « Politique linguistique » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par le Centre universitaire de recherche et de formation (CUFR) de Mayotte, en collaboration avec le service du CASNAV, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 360 € (trois cent soixante euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée au Centre universitaire de recherche et de formation (CUFR) de Mayotte au titre du programme 361, dans le cadre de l'appel à projets « Valorisation culturelle des langues régionales », pour le projet « de traduction de textes du français au kibushi ».

Forme juridique : Établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel

Adresse du siège social : 8 Rue de l'université, Iloni - BP 53- 97660 DEMBENI

SIRET : 130 016 314 00010

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom du Centre universitaire de recherche et de formation (CUFR) de Mayotte :

Banque : TRÉSOR PUBLIC

Code BIC : TRPUFRP1

IBAN : FR76 1007 1980 0100 0010 0010 085

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : 03 « Langue française et langues de France »

Catégorie : 01 « Politique linguistique »

Code d'activité : 036100120104

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

The image shows a blue ink signature and an official circular stamp. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE MAYOTTE' at the top and 'DES AFFAIRES CULTURELLES' at the bottom, surrounding a central emblem. The signature is written in blue ink over the stamp.

Guillaume DESLANDES

Préfecture de MAYOTTE

R06-2023-07-17-00001

Arrêté n°2023-SG-0628 portant délégation de signature à Mme Amina MOUSSA, directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté

Secrétariat général

**Arrêté n° 2023-SG-0628 du 17 juillet 2023
portant délégation de signature à Mme Amina MOUSSA, directrice
de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de la route ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel n° U14761870113911 du 4 mai 2020 portant affectation de Mme Amina MOUSSA, dans un emploi de conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Mme Amina MOUSSA**, directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté (DIIC) dans les matières prévues à l'article 3.

Article 2 :

Sous l'autorité de Mme la directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté, délégation de signature est donnée à Monsieur à **M. Jérémie FIRZE**, directeur adjoint de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté à l'effet de signer les actes énumérés à l'article 3.

Article 3 :

I – Pour le service des migrations et de l'intégration

A) Accueil et admission au séjour :

- délivrance du certificat de résidence aux ressortissants algériens ;
- délivrance des cartes de séjour temporaire, pluriannuelle et des cartes de résident ;
- délivrance de récépissé de demande de carte de séjour ;
- délivrance d'autorisation provisoire de séjour ;
- décisions relatives au regroupement familial, y compris les refus ;
- décisions de retrait de titre de séjour ;
- conventions entre les mairies, l'OFII et la préfecture concernant les visites domiciliaires dans le cadre de l'instruction des dossiers de regroupement familial ;
- certification de convention entre usagers et établissements publics de santé dans le cadre de l'accueil de stagiaire ;
- correspondances diverses et réponses aux interventions ;
- saisines des différents services.

B) Éloignement, refus de séjour, contentieux, circulation et asile :

- délivrance de visas de transit, de court séjour, de long séjour, de laissez-passer ou prorogation de visas de court séjour ;
- délivrance de document de circulation pour étrangers mineurs ;
- délivrance de sauf conduits et titres d'identité et de voyages aux étrangers réfugiés, apatrides et personnes de nationalité indéterminée ;
- délivrance des attestations et des récépissés de demandes d'asile ;
- délivrance des récépissés constatant la reconnaissance d'une protection internationale ;
- refus de délivrance d'attestation de demande d'asile ;
- refus de délivrance de document de circulation pour étrangers mineurs ;
- refus de délivrance ou de prolongation de visas et de documents de circulation transfrontière ;
- documents relatifs au fonctionnement de la commission d'expulsion où il assure les fonctions de rapporteur ;
- procédure d'asile prévue au Livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- décisions, avis et arrêtés préfectoraux d'expulsion, notifications des procédures d'expulsion ;
- refus et retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, décisions relatives au délai de départ volontaire et décisions fixant le pays de destination ;
- arrêtés de réadmission, décisions de placement en rétention administrative, décisions de maintien en rétention suite à une demande d'asile formulée en centre de rétention administrative, demandes de prolongation de la rétention administrative, appel devant le premier président de la chambre d'appel ou son délégué contre les ordonnances du juge des libertés et de la détention et information du parquet ;
- assignations à résidence des étrangers et avertissements très solennels ;
- interdictions de retour sur le territoire français ;
- demandes de délivrance de laissez-passer consulaire ;
- requêtes, mémoires en appel, mémoires en défense et représentation de l'État en défense et en appel dans le cadre du contentieux administratif et judiciaire des étrangers ;
- correspondances diverses et réponses aux interventions ;
- saisines des différents services.
- retrait des décisions prises dans le cadre de ce paragraphe B.

II – Pour le service juridique et de la citoyenneté

A) Affaires réglementaires :

- associations, fondations, dons et legs ;
- habilitations dans le domaine des pompes funèbres, autorisation de transport de corps, autorisation d'inhumation, autorisation de crémation, laissez-passer mortuaires ;
- police des jeux, débits de boissons, loteries, tombolas ;
- agrément de médecins pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile, en cabinet libéral et au sein de la commission départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.
- autorisations et déclarations de manifestations sportives ;
- attestations professionnelles de conducteur de taxi ;
- autorisation de mise en exploitation d'un véhicule taxi ;
- avis relatif à la création ou au transfert des officines de pharmacie ;
- agrément des gardiens de fourrière ;
- retrait de toutes les décisions prises dans le cadre de ce paragraphe A.

B) Citoyenneté :

- enregistrement préfectoral des déclarations d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage (article 21-2 du code civil), de la qualité d'ascendant de français (article 21-13-1 du code civil) et de la qualité de frère ou sœur de français (article 21-13-2 du code civil) ;
- libération des liens d'allégeance française (article 23.4 du code civil) ;
- propositions de naturalisation et réintégration dans la nationalité française (articles 21-15 et suivants du code civil) ;
- décisions défavorables sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française : irrecevabilité, rejet, ajournement, classement sans suite (articles 35 et 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié) ;
- récépissés de déclaration de nationalité par mariage ;
- procès-verbaux de notification d'un décret d'opposition, de restitution, de carence ou de désistement d'une demande de naturalisation ou d'une déclaration de nationalité ;
- requêtes, mémoires en appel, mémoires en défense et représentation de l'État en défense et en appel dans le cadre du contentieux administratif relatif au classement sans suite des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française et à la délivrance de carte nationale d'identité et passeport ;
- attestations et récépissés de demande de naturalisation ;
- recueil et remise des passeports de mission et des passeports de service ;
- établissement des passeports temporaires ;
- procès-verbal de retrait de cartes nationale d'identité (CNI) ou passeports délivrés indûment ;
- documents relatifs aux réquisitions ;
- inscription au fichier des personnes recherchées ;
- documents relatifs à l'archivage CNI/passeports ;
- opposition à sortie du territoire des mineurs ;
- conventions avec les mairies pour la mise à disposition du dispositif mobile de recueil de des données pour les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports.

C) Contentieux général :

- saisines du tribunal administratif ;
- lettres et observations adressées au juge administratif.

D) Centre d'expertise et de ressource des titres (CERT) :

- documents liés à l'organisation des commissions médicales ;
- arrêtés de suspension provisoire immédiate et de rétention du permis de conduire ;
- mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- permis de conduire internationaux ;
- certificats de situation ;
- toute décision en matière d'échange de permis étranger ;
- délivrance de permis de conduire et de certificats d'immatriculation ;
- habilitation et agrément des professionnels de l'automobile ;
- requêtes, mémoires en appel, mémoires en défense et représentation de l'État en défense et en appel dans le cadre du contentieux administratif relatif à ce paragraphe D.

E) Correspondances :

- correspondances diverses et réponses aux interventions ;
- saisines des différents services.

Article 4 :

Dans le cadre des matières prévues au I de l'article 3 du présent arrêté et sous l'autorité de Madame la directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté, délégation de signature est également donnée pour les attributions de leur service à **M. Antoine SCHWARTZ**, chef du service des migrations et de l'intégration ;

Article 5:

Dans le cadre des matières prévues au II de l'article 3 du présent arrêté et sous l'autorité de Madame la directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté, délégation de signature est également donnée pour les attributions de leur service à **M. Frédéric RAMIARA**, chef du service juridique et citoyenneté, à l'exclusion des enregistrements préfectoraux des déclarations d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage (article 21-2 du code civil), de la qualité d'ascendant de français (article 21-13-1 du code civil) et de la qualité de frère ou sœur de français (article 21-13-2 du code civil).

Article 6 : Service des migrations et de l'intégration

Article 6 bis : Délégation est donnée à **Mme Frédérique MONNIN**, cheffe du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, à l'effet de signer les documents et décisions mentionnées au paragraphe A du I de l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 ter : En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à **M. Fadhuila ABDALLAH SELE**, **M. Youssouf MACOLO**, **M. Nidhoimi BOINALI** et **M. Frantz DOLLIN**, adjoints au chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, à l'effet de signer les documents et décisions mentionnées au paragraphe A du I de l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 quater :

Délégation est donnée à **M. Thierry MALARD**, chef de bureau de l'éloignement du contentieux et de la demande d'asile et à son adjointe **Mme Nathalie JEANNE ROSE** à l'effet de signer les documents et décisions mentionnées au paragraphe B du I de l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 quinquies :

Délégation est donnée à **M. Maamdi BOINLADA** et **Mme Nitti MOHAMED**, chefs de section du bureau, à l'effet de signer les documents et décisions mentionnées au paragraphe B du I de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Service juridique et de la citoyenneté

Article 7 bis :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric RAMIARA**, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

- **Mme Miarana RANDRIAMBOLOLONA**, son adjointe, cheffe du bureau de l'appui juridique, de la réglementation et de la citoyenneté à l'effet de signer les documents et décisions mentionnées aux paragraphes A, B, C et E du II de l'article 3 du présent arrêté ;
- **Mme Aline BOURGEOIS**, pour les documents et décisions mentionnées au paragraphe B du II de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 ter :

Délégation est donnée à **M. Moutouyllah MHOUDHOIR**, chef du CERT, à l'effet de signer tous les documents administratifs et correspondances relevant des attributions du CERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Moutouyllah MHOUDHOIR**, délégation est donnée à **Mmes Zanabou TOUMBOU KASSIM** et **Assiatou MADI** à l'effet de signer tous les documents administratifs et correspondances relevant du CERT.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n°2023-SG-DIIC-034 du 13 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Amina MOUSSA, directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté est abrogé.

Article 9 :

Le secrétaire général et la directrice de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Le préfet,
délégué du Gouvernement,**

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2023-08-23-00001

Arrêté n°2023-SG-705 portant attribution de la
dotation de soutien à l'investissement public
local (DSIL) au profil de la commune de SADA (
Acquisition de cuves de stockage d'eau du
réseau pour équiper l'ensemble de ses bâtiments
communaux) - exercice 2023



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec
les collectivités locales et du foncier public

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 705

portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la Commune de SADA (Acquisition de cuves de stockage d'eau du réseau pour équiper l'ensemble de ses bâtiments communaux) - exercice 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-42 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction NOR : NOR : IOMB2236543J du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre de la quote-part de la dotation de soutien à l'investissement public local pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2023, il est attribué un crédit de **29 192,00 euros** à la commune de Sada pour le financement de l'opération d'investissement désignée ci après :

| Commune | Nature de l'opération | Coût de l'opération | Montant DSIL alloué | Taux de financement | Calendrier prévisionnel de l'opération |
|---------|---|---------------------|---------------------|---------------------|---|
| Sada | Acquisition de cuves de stockage d'eau du réseau pour équiper l'ensemble de ses bâtiments communaux | 36 490,00 € | 29 192,00 € | 80 % | Début des travaux : juin 2023 Fin des travaux : juillet 2023 |

Article 2 : Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

| UO | DRCL / BFLE |
|---------------------|----------------|
| DOMAINE FONCTIONNEL | 0119-01-07 |
| CENTRE FINANCIER | 0119-C001-D976 |
| CENTRE DE COÛT | PRFSG04976 |
| ACTIVITÉ | 0119010101A7 |

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

Article 5 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant

de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

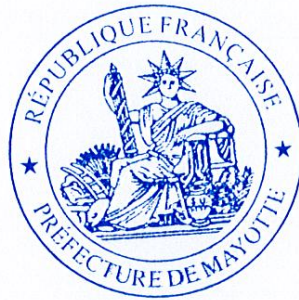
b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur;*

c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification sera faite à Monsieur le **Maire de Sada**.

Ramondjou, le 23/08/2023

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement,**



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint

Cédric KARI-HERKNER

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.